

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_100**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION DE L'ANIMATION SONORE EN DEAMBULATION DE L'EDITION 2023 DU « FORUM DES ASSOCIATIONS », EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL M. SEBASTIEN BENABDELLAH**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que le service Fêtes et Cérémonies souhaite une animation sonore en déambulation de l'édition 2023 du « Forum des Associations », le samedi 9 septembre 2023, de 9h à 16h, à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type d'animation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'entrepreneur individuel M. Sébastien BENABDELLAH, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'entrepreneur individuel M. Sébastien BENABDELLAH, demeurant 83 rue Pasteur 95220 SAINT LEU LA FORET.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **450 € T.T.C.** (quatre cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2023

Le Maire,



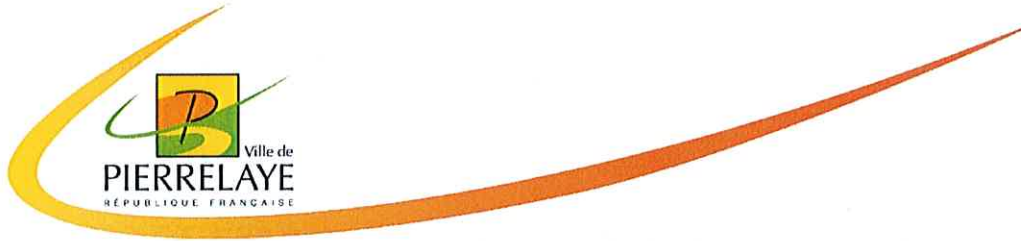
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 08/09/2023

Publié(e) le : 08/09/2023

Exécutoire le : 08/09/2023





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE A L'ANIMATION SONORE EN DEAMBULATION  
DE L'ÉDITION 2023 DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'entrepreneur individuel**, Monsieur Sébastien BENABDELLAH, demeurant 83 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU LA FORET.

SIREN n° 491 262 911 00036

Téléphone : 06 60 45 80 73

e-mail : [sebastien.joel@free.fr](mailto:sebastien.joel@free.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à la réalisation de l'animation sonore en déambulation de l'édition 2023 du « Forum des associations », le samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 16h00 au Gymnase Micheline Ostermeyer, 90 rue de Malassis, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition de matériel d'installation Studio Radio.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit. Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu dont il assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme de : **450.00 € T.T.C. (Quatre cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'entrepreneur Sébastien BENABDELLAH, 83 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU LA FORET.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Pierrelaye, le 07/09/2023

A Saint Leu la Forêt, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**

**L'entrepreneur individuel,**

**Sébastien BENABDELLAH**